

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 août 2002
Français
Original:

Lettre datée du 21 août 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 27 décembre 2001 (S/2001/1339).

La Roumanie a fait parvenir au Comité contre le terrorisme, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), le rapport complémentaire ci-joint (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 27 août 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires
de la Mission permanente de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

À la suite de ma lettre datée du 20 août 2002*, par laquelle je vous présentais le nouveau rapport du Gouvernement roumain contenant ses réponses aux questions précises du Comité, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la version finale de ce rapport (voir la pièce jointe).

Cette version finale du rapport comprend des mises à jour de dernière minute, correspondant aux tout nouveaux changements intervenus dans le système administratif et juridique.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Marius **Dragolea**

* Cette lettre est conservée dans les archives au Secrétariat, où elle peut être consultée.

Pièce jointe

Rapport au Comité contre le terrorisme

Suite à la lettre du CCT en date du 28 mai 2002, le Gouvernement roumain a établi un nouveau rapport répondant aux questions précises posées par le Comité dans le document S/AC.40/2002/MS OC.87.

La mise en place et le renforcement de la législation relative à la lutte contre le terrorisme international constituent un processus continu. La Roumanie attache une grande importance à ce processus et prend actuellement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Paragraphe 1

Alinéa a)

Il ressort du rapport que les dispositions de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 du Gouvernement ne s'appliquent qu'aux personnes physiques et morales expressément énumérées à l'annexe de ladite ordonnance (modifiée de temps à autre) et qu'il n'y a pas de texte législatif autorisant le gel des fonds et autres avoirs de catégories de personnes génériquement définies (par référence à leur comportement, par exemple). En est-il bien ainsi?

Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions et procédures législatives qui permettent au système économique et financier de la Roumanie de se prémunir contre des opérations menées par des personnes physiques ou morales qui ne figurent pas sur la liste précitée mais sont impliquées, ou soupçonnées d'être impliquées, dans des activités criminelles, et en particulier des activités terroristes ou des activités d'appui au terrorisme? S'il n'existe pas de dispositions ou procédures de cette nature, est-il prévu d'en mettre en place?

[Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 du Gouvernement ne s'appliquent qu'aux personnes physiques et morales expressément énumérées à l'annexe de ladite ordonnance.

Selon l'article 2, cette annexe est périodiquement mise à jour.]

[Les personnes ne figurant pas expressément sur la liste qui ont commis l'un des actes terroristes visés par les ordonnances d'urgence Nos 141/2001 et 159/2001 du Gouvernement peuvent être poursuivies et condamnées en application des dispositions générales du Code de procédure pénale et du Code pénal.

Quant au gel des fonds et autres avoirs de ces personnes, il peut y être procédé suivant les dispositions de l'article 118 du Code pénal et de l'article 439 du Code de procédure pénale concernant la confiscation et des articles 163 à 167 du Code de procédure pénale concernant la procédure de saisie.]

Alinéas a) et b)

Veillez fournir un plan détaillé de l'ordonnance d'urgence No 141/2001 du Gouvernement en y indiquant, en particulier, si (et, dans l'affirmative, comment) elle criminalise les actes accomplis en Roumanie qui ne sont pas

intrinsèquement de nature pénale (comme la mobilisation de fonds), mais qui sont liés à des actes commis ou projetés en dehors de la Roumanie qui sont de nature criminelle, ou plus particulièrement terroriste?

Le Gouvernement roumain a publié au *Journal officiel* (No 691 du 31 octobre 2001) l'ordonnance d'urgence No 141/2001, qui définit les actes terroristes et prévoit les peines qui leur sont applicables.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance d'urgence précitée, l'identification de ces personnes (nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques) est exigée par le Ministère des affaires étrangères sur demande du Ministère des finances. Selon l'article 4, paragraphe 3, le Ministère des finances peut demander au Ministère de l'Administration publique, au Ministère de l'intérieur, à la Chambre de commerce ou aux Services intérieur ou extérieur de renseignements tous les éléments d'information nécessaires. L'ordonnance No 141/2001 criminalise les actes terroristes comme suit : aux termes de l'article premier de cette ordonnance, sont considérés comme des actes terroristes :

- Les infractions visées aux articles 174 à 176 (homicide), 181 et 182 (atteintes à l'intégrité physique ou à la santé), 189 (privation illégale de liberté), 217 et 218 (destruction), 279 et 280 (infractions relatives au régime juridique des armes à feu et des substances explosives) du Code pénal;
- Les infractions visées aux articles 106 à 109 de l'ordonnance No 29/1997 du Gouvernement, relative au Code aérien, si elles sont commises en vue de troubler l'ordre public par l'intimidation ou le déclenchement d'une panique.

Les articles 2 à 5 de cette ordonnance disposent qu'un certain nombre d'actes sont aussi considérés comme terroristes et l'article 6 établit la compétence des organes judiciaires pour en poursuivre et juger les auteurs.

Les dispositions relatives aux actes accomplis en Roumanie qui ne sont pas considérés comme des infractions figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2, qui dispose aussi que la tentative est également punie. Celles qui visent le crime de mobilisation de fonds en vue d'actes terroristes, commis ou projetés, figurent à l'article 15 de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 du Gouvernement en ces termes :

« Quiconque recueille, directement ou indirectement, des fonds en sachant qu'ils servent, en tout ou en partie, à commettre des actes de terrorisme se rend coupable d'une infraction punie de l'emprisonnement pour une durée de 5 à 20 ans et de la déchéance de certains droits. La même peine s'applique à quiconque se procure des fonds en vue de financer des actes de terrorisme.

La tentative est punie.

Les fonds recueillis pour commettre des actes terroristes sont confisqués. »

Alinéas c) et d)

Abstraction faite des prescriptions de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 du Gouvernement, quelles sont les obligations de vigilance et de communication d'information imposées aux intermédiaires financiers (y compris ceux qui,

comme les juristes, sont en dehors du secteur financier proprement dit), aux fins en particulier de la prévention des transactions économiques et financières ayant un objectif, terroriste ou autre, criminel (par opposition à l'identification du produit de l'activité illicite)? Quelles sont les peines prévues pour le manquement à ces obligations et y a-t-il déjà eu des peines prononcées?

Quels contrôles préventifs et mesures de surveillance existe-t-il pour veiller à ce que les fonds destinés au financement du terrorisme ne soient pas transférés par l'intermédiaire d'organisations caritatives, religieuses ou culturelles?

Veillez donner un aperçu de la législation et des mesures pratiques disponibles pour discipliner les autres organismes qui pourraient assurer des virements de fonds et réglementer d'autres formules de transferts de fonds comme le système connu sous le nom de hawala.

Le CCT souhaiterait recevoir un rapport sur l'état d'avancement de la procédure de ratification et de la transposition en droit interne de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

La Banque nationale de Roumanie est le seul organisme de régulation habilité par la loi à surveiller les banques commerciales. Par ailleurs, elle fait partie du Conseil interministériel pour l'application de la résolution 1333 (2001) du Conseil de sécurité et elle fournit constamment des rapports sur les mesures prises en la matière. Parallèlement, elle surveille tous les transferts de fonds qui ne correspondent pas aux dates et destinations déclarées et renvoie la question au Ministère des finances pour examen.

Si, après examen, le Ministère des finances conclut à une infraction à la réglementation, la sanction prévue dans l'ordonnance d'urgence No 18/1994 du Gouvernement relative à la discipline financière des agents économiques (contravention pouvant atteindre 100 % du montant total du transfert envisagé) est appliquée, et le Ministère de l'intérieur, le parquet, le Service des renseignements généraux, celui de la sûreté extérieure et le Conseil national de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent reprennent alors l'information pour vérifier s'il s'agit d'une contravention ou d'une infraction plus grave.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ordonnance d'urgence 159/2001, la Banque nationale de Roumanie, la Commission nationale des valeurs mobilières et la Commission de surveillance des assurances ont adopté, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les prescriptions relatives à la documentation nécessaire sur les opérations financières et bancaires soumises à approbation. En application de ces dispositions, la Banque nationale de Roumanie a arrêté les Normes No 5/2001, qui spécifient toutes les opérations soumises à approbation préalable effectuées par les personnes visées à l'article 5 de l'ordonnance d'urgence.

En vertu de la loi No 21/1999 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent, la Banque nationale de Roumanie coopère avec l'Office national de la prévention et la limitation du blanchiment d'argent, organisme spécialisé doté de la personnalité morale et qui relève de l'exécutif. Pour veiller à ce que les activités bancaires soient conduites conformément aux prescriptions légales, et notamment à la législation antiblanchiment, la Banque nationale de Roumanie a publié au *Journal officiel* (No 154 du 2 mars 2002) les Normes No 3/2002 relatives au principe

« connaissez votre client ». Suivant ces normes, elle doit mettre en place des lignes d'action et procédures ou « programmes de connaissance de la clientèle », propres à promouvoir les plus hautes qualités morales et professionnelles en vue d'empêcher que le système bancaire roumain ne serve à des activités illégales ou criminelles de la part de sa clientèle. La réglementation comprend des prescriptions générales et spéciales pour l'identification des clients, suivant la définition qu'en donnent les normes susmentionnées.

Il n'a pas été détecté de ces organismes parallèles, ni de formules de transfert de fonds (du type hawala) sur le territoire roumain; il n'y a pas de législation visant spécifiquement ce mode de transfert de fonds.

Abstraction faite des prescriptions de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 du Gouvernement, il n'est pas prévu d'obligations de vigilance et de communication d'information à la charge des intermédiaires financiers, si ce n'est celle de signaler les opérations dont on soupçonne que ce sont des opérations de blanchiment d'argent.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Comme indiqué plus haut, le CCT saurait gré à la Roumanie de lui fournir un aperçu du champ d'application de l'ordonnance d'urgence No 141/2001 en ce qui concerne les activités ayant certains liens (en particulier dans le cas des actes effectifs de terrorisme) avec un autre pays. Le Comité souhaiterait aussi qu'elle lui indique ce qu'elle compte faire, en matière de législation et d'organisation, pour régler les questions liées à la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organisations écrans.

Prière d'indiquer les mesures, législatives et pratiques, empêchant les personnes morales et physiques de recruter des gens, de recueillir des fonds ou de solliciter d'autres formes d'appui aux fins d'activités terroristes destinées à être menées à l'intérieur ou en dehors de la Roumanie, y compris en particulier :

La conduite, en Roumanie ou à partir de son territoire, d'activités de recrutement, collecte de fonds et recherche d'autres formes d'appui auprès d'autres pays; et

Des activités trompeuses comme le recrutement fondé sur l'indication à la recrue que l'opération a un but (l'enseignement, par exemple) qui n'en est pas le vrai, ou comme la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organisations écrans.

Quelles mesures la Roumanie a-t-elle mises en place pour empêcher les terroristes de se procurer des armes à l'intérieur ou en dehors de son territoire, et en particulier des armes légères et de petit calibre? Quels sont les textes législatifs visant l'acquisition et la détention, ainsi que l'importation et l'exportation, de ces armes?

Aux termes des dispositions de la loi 14/1992 sur l'organisation et le fonctionnement du Service des renseignements généraux et conformément à la loi

51/1991, ce service mène, avec l'approbation du Conseil suprême de la défense nationale, des activités de coopération avec les services homologues d'autres pays. L'un des principaux domaines de coopération est la prévention des actes terroristes et l'action contre le terrorisme, ainsi que le lancement et le soutien d'activités dans ce domaine.

En ce qui concerne les projets à long terme en matière d'organisation et de législation, les décisions du Conseil suprême rejaillissent sur toutes les activités des institutions nationales, dont le Service des renseignements généraux, visant à combattre le terrorisme. Ces institutions vont en conséquence arrêter des programmes communs spéciaux pour prévenir et combattre le terrorisme, comme suit :

Activités d'information organisées par les services de sécurité et de sûreté;

Activités de protection et autres instruments spéciaux de dissuasion des actes terroristes;

Activités contre le recrutement de réseaux terroristes;

Activités d'instruction et de formation professionnelle de spécialistes des différents domaines représentés dans le Système national de prévention et de lutte antiterroristes;

Activités visant à optimiser l'acquis législatif en la matière;

Interventions antiterroristes;

Organisation et fonctionnement d'un organe de liaison et coordination opérationnelle de la lutte contre le terrorisme.

Parallèlement, chacune des institutions faisant partie du Système national de prévention et de lutte antiterroristes établira un programme spécial dans le domaine relevant de sa compétence.

S'agissant des mesures législatives destinées à empêcher les personnes physiques et morales de recueillir des fonds ou de solliciter une autre forme d'appui auprès d'autres pays pour des activités terroristes, l'article 15 de l'ordonnance d'urgence 159/2001 ne fait aucune distinction en fonction du pays d'origine des fonds ou autres formes d'appui.

La conduite, à l'intérieur ou à partir du territoire de la Roumanie, d'activités de collecte de fonds ou recherche d'une autre forme d'appui auprès d'autres pays est donc punie en application de l'article 15 de ladite ordonnance.

Quant au recrutement, il est puni, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance d'urgence 141/2001, relatif à l'entente en vue de la commission d'actes terroristes, de l'emprisonnement pour une durée de 3 à 15 ans. Cet article peut être considéré comme criminalisant le recrutement, puisque celui-ci représente une forme d'entente et d'incitation.

En règle générale, l'incitation à commettre des infractions tombe sous le coup des dispositions des articles 25, 27 et 29 du Code pénal.

Les activités de recrutement trompeuses ne sont pas spécifiquement visées.

En vue d'empêcher les terroristes de se procurer des armes, le Gouvernement roumain a pris un certain nombre de mesures d'ordre pratique faisant intervenir plusieurs approches de la question.

Coopération interinstitutionnelle nationale

Le Service des renseignements généraux, qui fait partie du Conseil interministériel¹ pour le contrôle des exportations et importations de produits stratégiques, est tenu par l'ordonnance No 158/1999 du Gouvernement, prise spécialement pour régir la matière, de lui communiquer l'information nécessaire pour lui permettre d'adopter les solutions les plus indiquées en vue de prévenir le détournement d'armes.

Le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de sa Division des enquêtes stratégiques économiques, spécialement créée à cet effet, et de la Direction générale des douanes, doit faire appliquer la législation spéciale régissant les exportations d'armes. Tout manquement aux conditions approuvées par voie de licence doit être reconnu par l'Autorité nationale (l'Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et de l'interdiction des armes chimiques) pour que l'auteur en soit poursuivi.

Plusieurs protocoles visant la mise en oeuvre de la coopération entre l'Agence nationale et la Chambre roumaine de commerce et d'industrie, la Direction générale des douanes, la Division des enquêtes stratégiques économiques et la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires ont été signés et sont renouvelés chaque année. En vertu de ces protocoles, les parties sont tenues de partager l'information en leur possession et d'adopter les mesures les plus appropriées pour combattre le commerce illicite de biens stratégiques (produits à double usage, armes, munitions, matériel militaire et technologies y afférentes), et en particulier celui des armes légères.

Prévenu de l'existence de risques de violence et d'instabilité régionale, le Ministère des affaires étrangères les évalue et recommande en conséquence, dans le cadre des réunions du Conseil interministériel, le rejet de toute demande de licence d'exportation vers les destinations qui sont sujettes à caution. Il faut signaler à ce propos que la Roumanie respecte pleinement le Code de conduite de l'Union européenne sur les transferts d'armes ainsi que les embargos internationaux sur les armes.

Dans le cours de l'examen des demandes de licences, il est tenu compte des listes des personnes physiques et morales impliquées dans des activités terroristes ou y prêtant leur appui.

¹ Le Conseil interministériel a été créé en application de l'ordonnance No 158/1999 du Gouvernement (art. 23). Il comprend des représentants, au niveau des directeurs au moins, des ministères et organismes publics suivants : Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et de l'interdiction des armes chimiques, en sa qualité d'Autorité nationale chargée du contrôle des exportations de biens stratégiques (armes et articles à double usage), Ministère des affaires étrangères, Ministère de la défense nationale, Ministère de l'intérieur, Ministère des finances publiques, Ministère de l'industrie et des ressources, Ministère de l'intégration européenne, Service des renseignements généraux, Service de la sûreté extérieure, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires. Ses décisions sont prises par consensus.

Transparence

Les lois, règlements et autres textes régissant le commerce des armes sont accessibles à tous, car ils sont publiés au *Journal officiel* ainsi que sur certains sites Internet spécialisés dans les conseils juridiques. L'Agence nationale, qui est l'autorité nationale compétente pour les exportations de biens stratégiques, a son propre site (<www.ancesiac.ro>), où les lois et règlements applicables et quantité de renseignements utiles en la matière peuvent être consultés par les entreprises roumaines qui s'intéressent à l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement de biens et technologies stratégiques.

Sur demande, toute personne morale roumaine souhaitant effectuer des transferts d'armes peut obtenir des conseils techniques auprès de l'Agence nationale, et cette consultation est gratuite. L'Agence nationale considère ce dialogue très libre comme l'un des moyens les plus importants de prévenir le trafic d'armes. Durant les deux dernières années, elle a pris plusieurs initiatives, notamment en organisant des conférences, colloques, journées « portes ouvertes » et tables rondes auxquels des exportateurs et importateurs étaient invités, mais aussi des visites d'entreprises roumaines. Ce dialogue est utile tant aux entreprises roumaines, par la mise à jour de l'information dont elles ont besoin, qu'à l'Autorité nationale, qui cherche continuellement à améliorer la législation spéciale applicable en la matière.

Dans l'optique de la prévention, l'Agence nationale prépare actuellement l'application du Programme de contrôle interne, qui est destiné à assurer la mise en place au sein des grandes entreprises exportatrices roumaines de petites cellules d'auto-évaluation des risques à l'exportation, pour replacer les transactions dans une perspective très générale avant de présenter une demande. Cette initiative est destinée à faire partie des mesures de confiance et de sécurité auxquelles les autorités roumaines comptent associer les entreprises nationales.

Le premier rapport de la Roumanie sur les transferts d'armes, pour l'année 2001, a été établi. Il sera publié.

Droit interne régissant l'exportation des armes classiques

Législation

Loi No 17/1996 sur le régime des armes à feu et munitions : cette loi vise les armes à feu, y compris de tir et de chasse, et établit le régime de l'acquisition et la détention ainsi que de l'importation et l'exportation de ces armes.

Loi No 126/1995 sur le régime des substances explosives : cette loi couvre les questions de production, essais, détention, transit, transport, stockage et manipulation des substances explosives.

Loi No 56/1997 portant application des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Loi No 204/2000 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Ordonnance No 158/1999, modifiée, du Gouvernement relative au régime des exportations et importations de biens stratégiques; cette ordonnance vise les armes légères à usage militaire.

Texte d'application

Décision No 844/2001 du Gouvernement portant approbation de la liste des armes, munitions et autres articles militaires soumis au régime de contrôle des exportations et des importations.

Textes annexes

Arrêtés pris par le Secrétaire d'État chargé de l'Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et de l'interdiction des armes chimiques sur la réglementation, les procédures et les mesures d'exécution applicables aux fins du contrôle des exportations d'armes classiques.

Alinéa 2 b)

Le service spécialisé créé pour lutter plus efficacement contre le terrorisme (et auquel il est fait référence à la page 10 du rapport) est-il chargé de coordonner l'action des divers organismes publics mentionnés en rapport avec le présent alinéa, ou bien chaque organisme définit-il sa stratégie de façon indépendante? Quels sont à cet égard les rôles respectifs de ce service et du Conseil interministériel auquel il est fait mention en page 4? Veuillez préciser s'il existe un mécanisme permettant d'informer rapidement d'autres pays de la préparation d'un attentat terroriste sur leur territoire.

Le système national de prévention du terrorisme et de lutte contre le terrorisme est un mécanisme interinstitutionnel qui est chargé de définir les règles d'application de la stratégie nationale et d'autres instruments (il n'y a pas de chevauchement avec les fonctions du Conseil interministériel). Dans ce contexte, tous les organismes concernés ont le même statut et continueront d'agir conformément à leur mandat. Leurs activités dans ce domaine sont définies au cas par cas, et en conformité avec la stratégie nationale et le Protocole général soumis au Conseil supérieur de défense pour approbation.

Le Conseil interministériel a été créé par l'ordonnance d'urgence No 153/2001 en vue d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il est composé des représentants de 10 ministères et fait directement rapport au Gouvernement.

En ce qui concerne les mécanismes destinés à informer rapidement d'autres pays de l'éventualité d'un attentat terroriste sur leur territoire, la Disposition de la sécurité aérienne No D-SEC-02-01 en date du 26 octobre 2001 publiée par l'Inspection nationale de l'aviation civile, qui dépend du Ministère des travaux publics, des transports et du logement, fait obligation à l'administration roumaine du trafic aérien (ROMATSA R.A.) de diffuser, au moyen du réseau de communication fixe, à tous les autres États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile un message urgent portant l'indication de la plus haute priorité et contenant toutes les informations disponibles lorsqu'un aéronef est détourné dans une région d'information de vol (FIR) ou une région supérieure d'information de vol (UIR) sous son contrôle, lorsqu'un aéronef détourné pénètre dans une FIR/UIR sous son contrôle; quitte une FIR/UIR sous son contrôle et pénètre dans une FIR/UIR sous le

contrôle d'un État n'appartenant pas à la Conférence européenne de l'aviation civile; lorsqu'un aéronef est saisi au sol sur un aéroport sur son territoire; lorsqu'un aéronef détourné atterrit sur son territoire, et enfin lorsqu'un aéronef détourné décolle de son territoire.

La décision No 36, adoptée par le Conseil supérieur de défense du pays le 5 avril 2002, approuvant la stratégie nationale de prévention du terrorisme et de lutte contre le terrorisme, et la décision No 36/2001 du Parlement roumain, concernant l'adoption d'une stratégie nationale en matière de sécurité ont jeté les bases de la coordination au niveau national dans ce domaine, et ont été complétées par le Protocole général relatif à l'organisation et au fonctionnement du système national de prévention du terrorisme et de lutte contre le terrorisme.

Alinéa 2 e)

Quelle est la compétence des tribunaux roumains en ce qui concerne :

- **Une infraction commise hors de Roumanie par un citoyen roumain ou un individu résidant habituellement en Roumanie (qu'il se trouve actuellement en Roumanie ou non);**
- **Une infraction commise hors de Roumanie par un ressortissant étranger qui se trouve actuellement en Roumanie?**

En vertu de l'article 4 du Code pénal, les tribunaux sont compétents si l'auteur de l'infraction commise à l'étranger est un citoyen roumain ou, s'il est apatride, s'il réside en Roumanie. En vertu de l'article 6 du Code pénal, les tribunaux sont également compétents pour les infractions mentionnées au paragraphe premier de l'article 5, à savoir les infractions commises à l'étranger par un ressortissant étranger ou par un apatride résidant en Roumanie si l'acte est également considéré comme une infraction par la législation du pays dans lequel il a été commis ou si son auteur se trouve en Roumanie.

Alinéa 2 f)

Veillez indiquer à quel stade en sont les nouvelles mesures que la Roumanie envisage de prendre en 2002 en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale, comme mentionné dans le rapport au titre de cet alinéa.

Le Ministère de la justice a rédigé un projet de loi sur l'entraide judiciaire, que le Parlement a adopté à la fin de 2001 (loi No 704/2001), et qui a été publiée au Journal officiel No 807/2001.

Alinéa 2 g)

Qu'en est-il de l'adoption d'un nouveau passeport plus difficile à falsifier, comme indiqué dans le rapport?

Le nouveau passeport comporte une photo en couleur du titulaire et les informations inscrites en noir par jet d'encre. Pour prévenir toute falsification ou détérioration, les informations relatives à l'identité du titulaire sont recouvertes d'un hologramme. Le passeport comporte l'identification du titulaire (nom, prénom, date et lieu de naissance), l'autorité qui l'a délivré et le lieu de délivrance, la période de validité, le numéro d'identité du titulaire, la citoyenneté, le numéro de série du passeport, la signature numérisée du titulaire, des données informatisées lisibles

optiquement, la photographie du titulaire numérisée et en filigrane des images visibles sous UV.

La protection des informations est assurée par le système multi-images «TKO» comportant la représentation du pays, le mot ROMANIA et les lettres «RO» visibles en lumière UV. Les pages sont cousues au moyen de trois fils distincts de couleur jaune/bleu, dont l'un devient jaune/vert sous lumière UV. L'extrémité de chaque fil est recousue. Les pages sont numérotées de 1 à 32. En raison des caractéristiques du laser utilisé, les chiffres sont de forme conique et d'une taille décroissante.

Alinéas 3 c) et d)

Le Comité contre le terrorisme souhaiterait obtenir des informations en ce qui concerne les progrès réalisés pour la Roumanie en vue :

- De devenir partie aux conventions internationales et protocoles à laquelle elle n'est pas encore partie;**
- D'adopter des dispositions législatives et toute autre mesure nécessaire pour appliquer les instruments auxquels la Roumanie est partie.**

Le statut de la Cour criminelle internationale a été ratifié par la loi No 11/2002 (publiée au Journal officiel No 211/2002).

La Convention européenne sur le transfert des condamnés a été ratifiée par la loi No 756/2001 (publiée au Journal officiel No 2/2002).

Par ailleurs, la loi sur la criminalité internationale organisée, la loi portant ratification de la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée transfrontière, la loi portant ratification de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et la loi sur la cybercriminalité sont en cours d'adoption.

Par ailleurs, la Roumanie est associée à l'Initiative ministérielle européenne de défense de l'Europe du Sud-Est concernant la lutte antiterroriste, la sécurité aux frontières et la non-prolifération examinée et approuvée lors d'une réunion tenue à Antalya (Turquie) en décembre 2001. À la suite de cette réunion, elle a créé un groupe de travail pour l'appui militaire aux activités de lutte contre la prolifération des armes de destruction de masse, la sécurité aux frontières et la lutte contre le terrorisme. La Roumanie assure la présidence du Comité de coordination de l'Initiative et coordonnera les actions communes entreprises dans ce cadre.

La Roumanie est déjà partie à l'ensemble des conventions internationales concernant la sécurité de l'aviation civile. Un programme national de formation pour l'ensemble du personnel chargé de la sécurité de l'aviation, une réglementation concernant la sécurité du fret et du courrier et une réglementation concernant la sécurité du ravitaillement sont en outre en cours de préparation et seront adoptés par décret ministériel.

Alinéa 3 e)

Les infractions visées par les conventions internationales et protocoles applicables sont-elles considérées dans les traités bilatéraux auxquels la

Roumanie est partie comme des infractions dont les auteurs peuvent être extradés?

La Roumanie a conclu des traités bilatéraux d'extradition avant de devenir partie aux accords multilatéraux pertinents. D'une manière générale, les traités bilatéraux ne dressent pas la liste des infractions pour lesquelles leurs auteurs peuvent être extradés, la procédure d'extradition s'appliquant automatiquement à toutes les infractions pour lesquelles la peine prévue est supérieure à un an de prison.

La loi No 296/2001 complète les dispositions en matière d'extradition prévues par les instruments internationaux et s'applique en l'absence d'une convention internationale.

Alinéa 3 g)

La législation roumaine permet-elle de refuser une demande d'extradition d'un terroriste présumé pour des motifs politiques?

La loi roumaine sur l'extradition ne définit pas les délits politiques mais son article 9 (4) précise que ne peuvent être considérés comme des délits politiques les crimes contre l'humanité visés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les infractions visées par les Conventions de Genève de 1949, ainsi que toute violation analogue du droit de la guerre à la date d'adoption du protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

Par ailleurs, pour ce qui concerne une demande d'extradition entre États parties à la Convention européenne sur la répression du terrorisme, les infractions visées aux articles premier et 2 de la Convention ne peuvent être considérées comme des infractions politiques, des infractions connexes à une infraction politique ou des infractions inspirées par des mobiles politiques.

Paragraphe 4

La Roumanie a-t-elle pris des dispositions pour répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

Le Gouvernement roumain prie le Comité contre le terrorisme d'étudier la possibilité de lui apporter une assistance spécialisée et son expertise en vue d'élaborer une loi couvrant l'ensemble des questions liées au terrorisme, et en particulier l'extradition et l'entraide judiciaire.

Questions diverses

La Roumanie pourrait-elle fournir un organigramme de ses services de police, d'immigration, de douane, fiscaux et de contrôles financiers créés pour appliquer les textes législatifs et réglementaires ainsi que les autres documents qui permettent d'assurer le respect des dispositions de la résolution.

Dans le cadre de la Stratégie nationale destinée à prévenir et à combattre le terrorisme, un système national a été mis en place afin d'assurer la coopération entre les différents organismes compétents de façon à exécuter efficacement toutes les tâches prévues par le plan national d'action antiterroriste.

Le Système national de prévention du terrorisme et de lutte contre le terrorisme se compose :

a) Du Conseil suprême de défense du pays, chargé de la coordination stratégique;

b) Du Service de renseignements, chargé de la coopération technique;

c) Des ministères suivants :

Ministère de l'administration publique;

Ministère des affaires étrangères;

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts;

Ministère de la défense nationale;

Ministère de la protection de l'eau et de l'environnement;

Ministère des technologies de l'information et de la communication;

Ministère des finances;

Ministère de l'industrie et des ressources;

Ministère de l'information;

Ministère de l'intégration européenne;

Ministère de l'intérieur;

Ministère de la justice;

Ministère des travaux publics, des transports et du logement;

Ministère de la santé et de la famille.

d) Du Service de renseignement extérieur, du Service de protection et de garde, et du Service spécial de télécommunications;

e) Du Parquet de la Cour suprême;

f) De la Banque nationale de Roumanie;

g) Des organismes publics suivants :

– Agence nationale pour le contrôle des exportations stratégiques et l'interdiction des armes chimiques;

– Office national pour la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le blanchiment de capitaux;

– Commission nationale de contrôle des activités nucléaires.

Pour assurer son efficacité, le Système national de prévention du terrorisme et de lutte contre le terrorisme sera adapté en fonction de l'évolution des menaces terroristes et des changements apportés au cadre institutionnel roumain.